

# Le juge des libertés et de la détention dans les procédures pendantes devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants

## Retenir l'essentiel

- ✓ Le JLD devient un acteur spécialisé : il est institué le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.
- ✓ Le JLD reste compétent pour placer le mineur en détention provisoire (DP) pendant l'information judiciaire.
- ✓ Le JLD est compétent pour statuer sur la DP jusqu'à l'audience unique ou d'examen de la culpabilité dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JE ou le TPE.

## La spécialisation du juge des libertés et de la détention

---

Le principe de la [spécialisation de la justice pénale des mineurs](#) a été dégagé par le [Conseil constitutionnel](#) dans sa décision du 29 août 2002.

A ce titre, l'article L. 12-1 du CJPM prévoit que les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées. Parmi ces juridictions figure le [juge des libertés et de la détention, chargé spécialement des affaires concernant les mineurs](#).

Ainsi, l'article D. 231-1 dispose que dans chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel siège un tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges des libertés et de la détention spécialement chargés des affaires concernant les mineurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel compétente.

Cette disposition est en outre reprise par l'article R. 213-14 du code de l'organisation judiciaire.

## L'intervention du juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire

---

Dans le cadre de l'instruction, ce sont les règles de droit commun, sous réserve des règles prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-5 qui s'appliquent. Ainsi, seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour prononcer et prolonger la détention provisoire des mineurs à l'instruction, hypothèse développée au sein de la fiche instruction (🔗 [Fiche Instruction](#)).

### Dans la procédure de saisine de la juridiction de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (art. L. 423-11)

---

Dans le cas où la juridiction est saisie, à la suite d'un défèrement, pour jugement suivant la procédure de mise à l'épreuve éducative, une **détention provisoire *ab initio* n'est pas possible**.

Le juge des libertés et de la détention n'intervient que dans l'hypothèse de réquisitions aux fins de révocation de la mesure de sûreté ordonnée par le JE et de placement du mineur en détention provisoire, ainsi que pour les demandes de mise en liberté. Il est compétent uniquement pendant la période se situant entre le défèrement et l'audience d'examen de la culpabilité.

En effet, lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ ou de l'ARSE, il peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de sûreté et de placement du mineur en détention provisoire (art. L. 423-11 CJPM).

**La durée de la détention provisoire ne peut alors excéder 1 mois (art. L. 423-12 CJPM).**

La compétence du juge des libertés et de la détention **s'interrompt au prononcé de la culpabilité**. Au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants est compétent pour le placement en détention provisoire.

### Dans la procédure de saisine du TPE aux fins d'audience unique (L. 423-9 2°)

---

La saisine du TPE aux fins d'audience unique constitue la **seule hypothèse dans laquelle le mineur d'au moins 16 ans peut être placé en détention provisoire *ab initio***, c'est-à-dire lors du défèrement, lorsque les conditions de l'article L. 334-5 sont réunies.

Lors du défèrement, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience, dans les conditions prévues à l'article L. 423-9 2° du CJPM.

Le procureur de la République avise sans délai le **juge des enfants**. Ce dernier communique alors au juge des libertés et de la détention **tout élément utile sur la personnalité et la situation du mineur** (article D. 423-7) et, le cas échéant, accomplit les diligences prévues à l'article L. 423-10.

Le juge des libertés et de la détention statue par **ordonnance motivée** au terme **d'un débat contradictoire**

au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, les observations du mineur et celles de son avocat. Il entend le cas échéant les représentants légaux du mineur et le représentant du service auquel le mineur est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure.

Si le juge des libertés et de la détention ordonne le placement en détention provisoire du mineur, il doit obligatoirement **ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire** (article L. 334-3). L'audience unique devant le tribunal pour enfants doit alors avoir lieu dans **un délai ne pouvant excéder un mois**. A défaut, le mineur est remis en liberté (article L. 423-9 2°).

Si le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions de placement en détention provisoire, il peut ordonner le placement du mineur sous **contrôle judiciaire** [☞ [fiche CJ](#)] ou sous **assignation à résidence avec surveillance électronique** [☞ Renvoi [fiche ARSE](#)] Il peut également ordonner une **mesure éducative judiciaire provisoire** [☞ [fiche MEJP](#)]

Les représentants légaux sont avisés par tout moyen de la décision.

La compétence du juge des libertés et de la détention **s'arrête au stade du jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants**.

## L'intervention du juge des libertés et de la détention pour les demandes de mise en liberté

---

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, avant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique, demander sa mise en liberté. La demande est alors adressée au juge des libertés et de la détention, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur (article L. 423-11 CJPM).

Le juge des enfants communique au JLD tout élément utile relatif à l'évolution de la situation du mineur (DUP s'il existe, rapport de MJIE, derniers rapports et notes des services éducatifs) et l'informe notamment des dispositifs de scolarisation, d'insertion ou de placement envisageables pour le mineur en cas de libération (article D. 423-8).

Le juge des libertés et de la détention **statue dans les cinq jours** suivant la communication au procureur de la République dans les conditions prévues aux troisième et avant-dernier alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

## L'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention

---

L'ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de placement en détention provisoire rendue par le JLD avant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique est susceptible d'**appel**.

Ce recours est examiné par la **chambre spéciale des mineurs** de la cour d'appel dans un délai de 10 jours, et selon les modalités prévues par les articles [194](#) et [199](#) du CPP (article L. 423-13 CJPM).

**RAPPEL SUR DES REGLES PROTECTRICES ESSENTIELLES**

- Assistance obligatoire de l’avocat (article L. 12-4)
- Information et accompagnement des représentants légaux (articles L. 12-5 et L. 311-1 à L. 311-5) [[fiche représentants légaux](#)]
- Publicité restreinte des audiences (article L. 12-3)
- Impossibilité de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur (article L. 334-6) [fiche détention provisoire](#)
- Prononcé obligatoire d’une mesure éducative judiciaire provisoire en cas de placement en détention provisoire (article L. 334-3) [fiche détention provisoire](#)
- Critères spécifiques de prononcé de la détention provisoire (articles L. 334-1 à L. 334-5) [fiche détention provisoire](#)
- Possibilité de consulter le dossier unique de personnalité numérisé du mineur (articles L. 322-8 à L. 322-10)
- Les mesures provisoires prononcées à l’égard des mineurs (MEJP, CJ, ARSE) doivent être confiées au service de milieu ouvert territorialement compétent de la PJJ (article D. 241-10)
- L’établissement d’un recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d’un mineur (article L. 322-5)

**Textes de référence**

- Articles L. 12-1, L. 322-5, L. 334-3, L. 334-1 à L. 334-5, L. 334-6, L. 423-9 2°, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-13 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 423-7 et D. 423-8 du code de la justice pénale des mineurs
- Article R. 213-14 du code de l’organisation judiciaire